



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire**

Véronique ELOY
03 44 06 13 02
veronique.elay@oise.gouv.fr

Beauvais, le

04 JUIL. 2023

La préfète de l'Oise

à

**Mesdames et Messieurs les maires
Mesdames et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement (pour information)**

Objet : Dotation de solidarité rurale (DSR) - exercice 2023

La présente note d'information a pour objet de présenter les modalités de répartition et de versement de la dotation de solidarité rurale au titre de l'exercice 2023.

La loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement (DGF) a créé une dotation de solidarité rurale (DSR) au sein de la DGF. La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 a modifié l'article L. 2334-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et créé une troisième part de la dotation de solidarité rurale, destinée aux 10 000 communes de moins de 10 000 habitants les plus défavorisées parmi celles éligibles à au moins l'une des deux premières fractions de la DSR.

Ainsi, depuis 2011, la dotation de solidarité rurale est composée d'une fraction « bourg-centre », d'une fraction « péréquation » et d'une fraction « cible » (articles L. 2334-20 à 22-1 du CGCT).

La première fraction (« bourg-centre ») est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants, bureaux centralisateurs ou chefs-lieux de canton ou regroupant au moins 15 % de la population du canton, ainsi qu'à certains chefs-lieux d'arrondissements comptant entre 10 000 à 20 000 habitants.

La deuxième fraction (« péréquation ») est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants disposant d'un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen de leur strate démographique.

La troisième fraction (« cible ») est destinée aux 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants classées en fonction d'un indice synthétique composé pour 70 % du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel financier par habitant de la commune, et pour 30 % du rapport entre le revenu moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et le revenu par habitant de la commune.

L'article L. 2334-22-2 du CGCT, créé par la loi de finances pour 2022 et entré en vigueur au 1^{er} janvier 2023, permet aux communes nouvelles de plus de 10 000 habitants considérées comme rurales au sens de la grille de densité de l'INSEE de bénéficier à titre dérogatoire des trois fractions de la DSR, si elles en remplissent les conditions d'éligibilité rappelées ci-dessus.

Cette dotation est attribuée pour tenir compte, d'une part, des charges supportées par les communes rurales pour maintenir un niveau de services suffisant et, d'autre part, de l'insuffisance de leurs ressources fiscales.

Au titre de l'année 2023, la population prise en compte pour le calcul de la DGF des communes, et plus particulièrement pour la détermination de l'éligibilité et la répartition de la dotation de solidarité rurale, est, sauf mention contraire, la population DGF 2023, définie à l'article L. 2334-2 du CGCT.

En vertu de l'article L. 1613-5-1 du CGCT, les attributions individuelles des communes au titre de la DSU sont constatées par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 17 avril 2023 publié au Journal officiel de la République française du 12 mai 2023. Cette publication vaut notification.

En application de l'article L. 221-10 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), « lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié au Journal officiel de la République française, l'administration lui communique l'extrait correspondant. L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique ».

Je vous précise que l'inscription comptable de cette dotation dans les budgets est à effectuer au compte suivant :

- 74121 dotation de solidarité rurale (nomenclature M 14)
- 741121 dotation de solidarité rurale des communes (nomenclature M 57).

Je vous précise également que l'annexe relative au calcul de cette dotation est à votre disposition sur le site internet de la préfecture : www.oise.gouv.fr, rubrique : Politiques publiques / Collectivités territoriales / Concours financiers de l'État : dotations et subventions / Dotation globale de fonctionnement (DGF) / 2023 ainsi que la fiche relative aux critères d'éligibilité.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tous renseignements complémentaires que vous pourriez souhaiter.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Sébastien LIME



